COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

134-21-CA

V.H., B.A. and W.P.

APPELLANTS

- and -

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

RESPONDENT

V.H., B.A. et W.P.

APPELANTS

- et -

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

INTIMÉE

V.H., B.A. and W.P. v. The Minister of Social Development, 2022 NBCA 70

CORAM:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
December 2, 2021

History of Case:

Decision under appeal:
2021 NBQB 254

Preliminary or incidental proceedings:
None

Appeal heard:
June 21, 2022

Judgment rendered:
December 8, 2022

Counsel at hearing:

For the Appellant V.H.:
Ben Reentovich

For the Appellants, B.A. and W.P.:
No one appeared

V.H., B.A. et W.P. c. La Ministre du Développement social, 2022 NBCA 70

CORAM :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
le 2 décembre 2021

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2021 NBBR 254

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appel entendu :
le 21 juin 2022

Jugement rendu :
le 8 décembre 2022

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante V.H. :
Ben Reentovich

Pour les appelants, B.A. et W.P. :
personne n'a comparu

For the Respondent, the Minister of Social Development:
Chantal A. Landry

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

Pour l’intimé, la Ministre du Développement social :
Chantal A. Landry

LA COUR

L’appel est rejeté sans dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] This is an appeal of a guardianship order made by the application judge in favour of the Minister of Social Development with respect to the two biological children of B.A., the mother, and W.P., the father. While the original Notice of Appeal was filed by B.A., W.P. and the third appellant, V.H., the children's paternal grandmother, the latter filed a Supplementary Notice of Appeal, purporting to amend the previous grounds of appeal and replacing them with completely different ones. V.H. has pursued these grounds on her own, independent of B.A and W.P. At the hearing before the Court, B.A. and W.P. were neither present nor represented. Their Notice of Appeal was therefore abandoned.

[2] The Supplementary Notice of Appeal raises both procedural and substantive issues. It alleges the application judge breached the rules of natural justice and procedural fairness in not permitting V.H. to seek custody of the children before proceeding with the guardianship hearing. The application judge found V.H., although a named respondent, did not have standing in the guardianship proceeding. V.H. asserts she was not given an opportunity to address this point of law. She then argues the judge erred in law in finding that, as a named respondent to the guardianship application, she still had to apply for custody for the children to be returned to her.

[3] For the reasons that follow, V.H.'s appeal is dismissed.

II. Factual Context

[4] Since the beginning of their relationship, B.A., W.P. and their children have lived with V.H. in her home. There is no serious dispute that the evidence before the application judge fully supported her finding that the parents were incapable of properly

caring for their children. Both of their lives had been marred by serious drug addictions and repeated failed attempts at rehabilitation and testing for compliance with rehabilitation protocols. Moreover, they both had criminal records with periods of incarceration.

[5] The couple's first child, M.P., was born on June 16, 2018, and lived in V.H.'s house with her parents. The second child, A.P., was born on June 7, 2020. He showed signs of drug withdrawal at birth and, as a result, was immediately taken into protective care. He has never lived with V.H., who has never parented him.

[6] On June 19, 2020, the Minister was granted a custody order in respect of the two children and a third, older child of B.A.'s, T.N.R., a son from a previous relationship who also lived in the household at the time, but whose custody has since been granted to his biological father. The guardianship order at issue does not concern T.N.R., but evidence involving his time spent in V.H.'s house is germane to her appeal.

[7] On December 7, 2020, the Court of Queen's Bench granted an extension of the custody order.

[8] In relation to the substantive portion of V.H.'s appeal, the record contains many undisputed facts which are not supportive of her position that she should have been granted custody of M.P. and A.P., whether or not she needed to formally apply for custody. With respect to V.H., the record discloses:

a) her partner, one M.H., a man with a significant drinking problem who lived at the household for a period of time, was physically abusive toward T.N.R. when she was caring for T.N.R. while B.A. and W.P. were incarcerated;

b) she would not acknowledge to the social workers involved with the case that B.A. and W.P. were unable to provide a consistent, safe and stable environment for the children and was unable or unwilling to acknowledge the effects of their substance abuse on the children;

c) she failed to follow a safety plan that she had signed and which was prepared by a representative of the Minister and designed to protect the children, as a result of which the Minister would no longer approve her for such a plan;

d) she allowed people in her home who placed M.P.'s safety and security at risk;

e) during many house visits, she was observed by representatives of the Minister not providing discipline to the children;

f) she gave contradictory information to representatives of the Minister regarding her communications with B.A. and her care of T.N.R., who she acknowledged missed some days of school while he lived in her house;

g) while she could babysit the children for certain periods, at the time of the guardianship hearing, she was 63 years of age and in receipt of Canada Pension Plan disability benefits due to a back injury sustained in a motor vehicle accident in 2015. The injury restricted her mobility and made it difficult for her to kneel or bend over; and

h) she testified before the application judge that, while she enjoyed doing activities with the children and "helping out" when she could, if the children were to be returned to their parents, she would simply continue to provide "support" with their care.

[9] Against this backdrop, the application judge determined V.H.'s standing. This required her to assess whether V.H. qualified under the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, as a "parent," a term defined as including "a person with whom the child ordinarily resides who has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family." If that definition is met, the person is entitled to the same consideration as a custodial biological parent: *Province of New Brunswick, as*

represented by the Minister of Justice and Consumer Affairs v. C.M. and P.M., 2012 NBCA 45, 397 N.B.R. (2d) 321.

[10] The application judge found that, by current standards, there is nothing unusual about a grandparent playing a parental role in a grandchild's life by engaging in any number of assistive services. However, that does not demonstrate a settled intention to treat the grandchild as his or her own; providing such services does not permanently assume or supplant a biological parent's duty or obligation toward his or her child: *Children's Aid Society of Hamilton-Wentworth v. M.(A.)*, [1990] O.J. No. 1723 (QL) (U.F.C.).

[11] The facts of this case contrast sharply with those in *C.C. v. M.C.*, 2020 NBQB 234, [2020] N.B.J. No. 336 (QL), where Robichaud J. held an aunt and uncle who had raised a 15-year-old child since his infancy and who made all decisions in his life had clearly formed a settled intention to raise him as their own.

[12] The analysis is an objective one. As the application judge put it, would an ordinary bystander consider V.H. to have demonstrated a settled intention to raise M.P. as her own child against the evidentiary backdrop of this case?

[13] By her own admission, V.H. played no more than a supporting role to assist her son and daughter-in-law and never intended to replace them. Except for their brief periods of incarceration, the parents had always lived within the household with the children and made all of the important decisions regarding their lives before they were taken into protective care. As the application judge aptly put it, "the line between parent and grandparent was never blurred" (para. 113). At the hearing, V.H. testified as follows about her intended "parenting":

> Q. Okay. And we – we heard from [W.P.] and from [B.A.] that living with you might not be kind of the end goal. Might not be their long-term – long-term plan. How would you support them if they were to find a home of their own?

A. Well, if that's what they want to do that's – that's entirely up to them. I like havin' somebody in the house. It gets lonely when you're there by yourself. Somebody to talk to or watch a movie with or –

Q. And – and what – what help would you be able to provide them if – if they were to move somewhere else?

A. Anything they needed. Whatever. Whatever they asked me I'd do it. I always – when I do something I do it 100% or 110%. It's just – it's the way that I am.

Q. Is there anything else that you'd like the Court to hear about your – your grandchildren or – or your plan for your grandchildren?

A. Well, you know, as I get older there will be different things that we will – that we will do. Well – and that's hard for me to say what it'll be right now, but for now, we'll be doin' basically the same – same things. Maybe something will pop into my head, somethin' different I'm sure and – there will be all sorts of stuff.

Q. And – and when it comes to the things that you – because of your disability you struggle to do kind of the bending down and things like that, have – have you run into situations where you couldn't do something for the children?

A. Well, I worked out a way that I can get down if they're on the floor.

Q. Okay, what's that way?

A. I get right down and sit on my bum. Sometimes it's a little difficult to get up but I think that's because I'm roly-poly, but there isn't anything that I can't do for those kids. Sometimes life is about sacrifice and there isn't anything I wouldn't do for those kids. For my family. It's just the way I am. [Transcript, November 18, 2021, p. 26, ll. 7-22 and p. 27, ll. 1-20]

[14] The application judge fully canvassed the procedural considerations related to the determination of V.H.'s standing and whether V.H. was seeking custody, as evidenced from the following excerpts from the transcript of the proceedings:

THE COURT: Okay, and [V.H.], why – is she applying for custody of the children?

MR. ADAMS: No, she has not brought a – she has not filed a custody application, no.

THE COURT: And are we agreed that it wouldn't be open to me to put the children in her care?

MR. ADAMS: Yes, that's correct.

THE COURT: We're all on the same page there?

MR. ADAMS: Yes, we are presenting her as part of the – the family plan on behalf of the Respondents.

THE COURT: Does that make her a party though? If she's not applying for custody, so then there would be two proceedings that I would be hearing at the same time, kind of thing. I'd be dealing with the Minister's first but – but I would have as a – as a potential back up to – to, you know, plan for myself the option of ordering that she – that the children would be put in her – in her custody. But, she's not asking for that, and so, I'm – I – I – I'm just mindful of the fact that if she's a party then you would have the right to examine and cross-examine witnesses on her behalf, but I'm not – I'm not convinced that she has that standing, in light of the pleadings that are before me, and, so – but I'm happy to hear from any – because this is a bit of a novel thing. I – I kinda went, when I first got the pleadings, I went looking for caselaw, I think, you know, [a] Justice [has] done it a number of times recently where he's heard cases where the Minister, in a private custody application, sort of, being heard one after the other or at the same time, and he's making a determination of all the issues. But that's not what I have in front of me here, near as I can tell. So, Ms. Landry, do you have any thoughts on this?

MS. LANDRY: Yes, I think what happened, so, back when the Minister filed their first application, they had listed [V.H.] as a Respondent.

THE COURT: Well, and she – she was –

MS. LANDRY: Yeah.

THE COURT: – they were all living in the same house and she was –

MS. LANDRY: Correct.

THE COURT: – arguably, acting in a parental capacity, because at – at one point I'm left with the impression that either one or both –

MS. LANDRY: Yeah.

THE COURT: – of the parents were incarcerated and, if that was the case, then, yes, she was acting in a parental capacity at that time.

MS. LANDRY: Yes. It's my understanding, and I don't know how long that would have been, prob– potentially, for –

THE COURT: It doesn't look that long.

MS. LANDRY: – and that's something that will – I'm hoping to get clarification on when the parents take the stand.

THE COURT: Yes.

MS. LANDRY: That they would have at one point, both of them, being incarcerated –

THE COURT: Right.

MS. LANDRY: – [W.P.] and [B.A.].

THE COURT: Yes.

MS. LANDRY: They had already been all living in the same home, so, during that time, [V.H.] took care of the children while the parents could not. By the time protective care was taken, [B.A.] had been released a few days before.

THE COURT: Okay.

MS. LANDRY: So she was certainly back in the picture. At the time when the Minister was trying to, I think, decide do we, you know, do we consider her a parent or not, I mean, we didn't – they didn't have a whole lot of facts, but certainly based on those that they knew, thought, well, we – we probably need to include her because she did provide care for the children right before the taking of protective

care. And I can tell you that since that time, there's thought to be come caselaw interpreting, you know, the definition of parent pursuant to the *Act*. You might recall, Justice, we had one earlier this year, I think in January, where the grandfather had applied –

[…]

THE COURT: I'm just trying to unmuddy the waters here because if I have to make a determination as to whether or not she's properly – I don't have a pleading in front of me that makes her a party. I really don't. I understand why you added her as a Respondent but, really, I think as – as long as you gave her notice of the Application –

MS. LANDRY: Yeah.

THE COURT: I think that she was a party that I would have given notice of the Application to.

MS. LANDRY: Right.

THE COURT: So that she could then file –

MS. LANDRY: Apply.

THE COURT: – an Application –

MS. LANDRY: Yeah.

THE COURT: – for custody –

MS. LANDRY: Yes.

THE COURT: – of one or both of the children. But she didn't do that, maybe she didn't do it because she thinks she's a party though, and that's my dilemma. But as I've read the materials, she's not asking for – she's saying, I'll be there with the – with the parents to support their parenting the children and, so, she's part of the parenting plan. But that makes her a witness and not a party. But I'm prepared to hear you, Mr. Adams, on this.

MR. ADAMS: Well, on the – on the, you know, acting in the – in the place of a parent or meeting the parental definition, it (ph) certainly an aspect that we will keep front of mind when it comes to the examination of –

THE COURT: No, I'm just trying to figure out whether or not she's properly a party to these proceedings.

MR. ADAMS: As the – as the family –

THE COURT: Because I would have to – be base – because based on the pleadings, I would have to make – if she's a party, then I need to make a determination of her rights in these proceedings, and I have legislation that gives biological parents' rights and – and the children have been taken from them, and I need to decide whether they should be given back. She's not applying for custody.

MR. ADAMS: Well, that's –

THE COURT: If I speak to her rights, I'm not entirely clear on what it is you're asking me to say, other than she was a tremendous support to – to her son and daughter-in-law and – and is – has – has taken a – a – a valuable interest in the well-being of these children. She does (ph), but I have to have pleadings that tell me the relief you're seeking and I don't have any. I know what relief they're seeking. All they have to do is say we oppose the guardianship and that's the relief they're seeking. They're here, they're opposing the guardianship, that's the relief they're seeking. What is the relief your client is seeking?

MR. ADAMS. It (ph) – the relief that she is seeking is the return of the children to the parents' care as part of that family plan[.]

[…]

THE COURT: What it is that's expected of – of me in –

MS. LANDRY: I – I –

THE COURT: – determining her rights, if any, and maybe I do need to turn my mind to that, but in any event, it would be one paragraph, because, as I understand it, again, she's not saying –

MS. LANDRY: Correct.

THE COURT: – if these two – if the parents of this child can't, in the view of the Court, can't care for the child, that she wants to get in the way of a guardianship by saying, well, give them to me.

> MR. ADAMS: That's correct.
>
> THE COURT: Right? So, that's not on the table.
> [Transcript, November 16, 2021, p. 6, ll. 21-23; pp. 7-10 to ll. 1-4; p. 11, ll. 20-23; pp. 12-14 to ll. 1-4; p. 16, ll. 9-21]

[15] The judge then ruled V.H. had no standing and was not seeking custody. In that process, she fully canvassed the best interests of the child criteria as defined in s. 1 of the *Act*, and no appeal is taken of that analysis.

[16] There is simply no merit to the assertion that the judge never considered the option of placing the children in V.H.'s custody. As noted, after reviewing the evidence and giving V.H. full opportunity to be heard, the judge determined V.H. had never been in a parenting position and, quite apart from that, had not demonstrated the ability, nor the capacity, to parent:

> If the Minister is granted guardianship, the children will be placed for adoption, which is expected to be a successful process. The odds are also excellent that the children will be kept together.
>
> […]
>
> Of these two competing plans, the Minister's is the more reassuring. The Minister's plan ensures a safe, loving environment for the children in the continued care of their foster parents until a transition to adoption.
>
> […]
>
> Faced with this lack of commitment, it is difficult to imagine that the Respondents will rise to the occasion for the children now when they did not do so for almost two (2) years. [paras. 139, 142, and 146]

[17] All of this is entirely consistent with the original Notice of Appeal filed by V.H., B.A. and W.P., which never contemplated custody being granted to V.H. As confirmed at the hearing, that issue was "taken off the table." She cannot now be heard to argue otherwise.

[18] The appeal is dismissed without costs.

[19] Considering the nature and effect of this decision, we direct, in accordance with s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, that it be published in the first instance in English and, thereafter, at the earliest possible time, in French.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

I. Introduction

[1] Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance de tutelle rendue par la juge saisie de la requête en faveur de la ministre du Développement social à l'égard des deux enfants biologiques de B.A., la mère, et de W.P., le père. Bien que l'avis d'appel original ait été déposé par B.A., W.P. et la troisième appelante, V.H., la grand-mère paternelle des enfants, cette dernière a déposé un avis d'appel additionnel, voulant modifier les moyens d'appel précédents et les remplaçant par des moyens tout à fait différents. V.H. a plaidé ces moyens par elle-même, indépendamment de B.A. et de W.P. À l'audience tenue devant la Cour, B.A. et W.P. étaient absents et n'étaient pas représentés. Leur avis d'appel a donc été abandonné.

[2] L'avis d'appel additionnel soulève des questions de procédure aussi bien que des questions de fond. Il soutient que la juge saisie de la requête a enfreint les règles de justice naturelle et d'équité procédurale en ne permettant pas à V.H. de demander la garde des enfants avant de procéder à l'audience sur la tutelle. La juge saisie de la requête a conclu que V.H., même si elle était une intimée nommément désignée, n'avait pas qualité pour agir dans l'instance sur la tutelle. V.H. affirme qu'on ne lui a pas donné l'occasion de débattre ce point de droit. Elle soutient ensuite que la juge a commis une erreur de droit en concluant que, en tant qu'intimée nommément désignée dans la demande de tutelle, elle devait quand même faire une demande de garde pour que les enfants lui soient rendus.

[3] Pour les motifs qui suivent, l'appel de V.H. est rejeté.

II. Contexte factuel

[4] Depuis le début de leur relation, B.A., W.P. et leurs enfants ont habité avec V.H. chez elle. Il n'est pas sérieusement contesté que la preuve présentée à la juge

saisie de la requête appuyait entièrement sa conclusion selon laquelle les parents étaient incapables de prendre soin convenablement de leurs enfants. Leurs deux vies avaient été gâchées par de graves dépendances aux drogues et maintes tentatives ratées de désintoxication et de vérification de leur observation des protocoles de désintoxication. De plus, les deux avaient des casiers judiciaires avec mentions de périodes d'incarcération.

[5] La première enfant du couple, M.P., est née le 16 juin 2018 et a habité avec ses parents dans la maison de V.H. Le deuxième enfant, A.P., est né le 7 juin 2020. Il a montré des signes de sevrage de drogues à sa naissance et, en conséquence, a immédiatement été placé sous un régime de protection. Il n'a jamais vécu chez V.H., qui n'a jamais agi comme parent envers lui.

[6] Le 19 juin 2020, le Ministre a obtenu une ordonnance de garde à l'égard des deux enfants et d'un troisième enfant, T.N.R., fils plus âgé de B.A. né d'une relation antérieure, qui vivait aussi dans ce ménage à l'époque, mais dont la garde a été accordée depuis à son père biologique. L'ordonnance de tutelle en litige ne vise pas T.N.R., mais la preuve concernant le temps qu'il a passé chez V.H. est pertinente pour son appel.

[7] Le 7 décembre 2020, la Cour du Banc de la Reine a accordé une prolongation de l'ordonnance de garde.

[8] Relativement à la question du fond de l'appel de V.H., le dossier contient beaucoup de faits incontestés qui n'appuient pas sa position selon laquelle la garde de M.P. et d'A.P. aurait dû lui être accordée, qu'elle ait eu besoin ou non de demander officiellement la garde. Au sujet de V.H., le dossier révèle ce qui suit :

a) son partenaire, un certain M.H., qui avait un grave problème d'alcoolisme et qui a habité dans ce ménage pendant quelque temps, usait de violence physique à l'endroit de T.N.R. pendant que V.H. prenait soin de lui lors de l'incarcération de B.A. et de W.P.;

b) elle ne voulait pas admettre aux travailleurs sociaux qui s'occupaient du dossier que B.A. et W.P. étaient incapables d'assurer aux enfants un milieu constant, sécuritaire et stable, et elle ne pouvait ou ne voulait pas reconnaître les effets de leur toxicomanie sur les enfants;

c) elle n'a pas suivi un plan de sécurité qu'elle avait signé, qui avait été préparé par un représentant de la Ministre et qui était conçu pour protéger les enfants, de sorte que la Ministre ne voulait plus approuver qu'elle soit chargée d'un tel plan;

d) elle accueillait dans sa maison des gens qui mettaient en danger la sécurité de M.P.;

e) pendant de nombreuses visites à domicile, les représentants de la Ministre ont observé qu'elle ne disciplinait pas les enfants;

f) elle a donné des renseignements contradictoires aux représentants de la Ministre au sujet de ses communications avec B.A. et des soins qu'elle fournissait à T.N.R., et elle a reconnu que T.N.R. avait manqué des jours d'école pendant qu'il résidait chez elle;

g) même si elle pouvait garder les enfants pendant certaines périodes, au moment de l'audience de tutelle, elle avait 63 ans et recevait des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada à cause d'une blessure au dos subie dans un accident de véhicule à moteur en 2015. La blessure réduisait sa mobilité et lui rendait difficile de s'agenouiller ou de se pencher;

h) elle a témoigné devant la juge saisie de la requête que, même si elle aimait faire des activités avec les enfants et [TRADUCTION] « aider » quand elle le pouvait, si les enfants étaient rendus à leurs parents, elle continuerait simplement de les [TRADUCTION] « appuyer » dans les soins des enfants.

[9] Dans ce contexte, la juge saisie de la requête a déterminé la qualité pour agir de V.H. Cela exigeait qu'elle évalue si V.H. pouvait être qualifiée aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, de « parent », terme défini comme incluant « une personne avec laquelle l'enfant réside ordinairement qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme faisant partie de sa famille ». Si la personne satisfait à cette définition, elle a le droit d'être considérée sur le même pied qu'un parent biologique gardien : voir *Province du Nouveau-Brunswick, représentée par la ministre de la Justice et de la Consommation c. C.M. et P.M.*, 2012 NBCA 45, 397 R.N.-B. (2e) 321.

[10] La juge saisie de la requête a conclu que, selon les normes actuelles, il n'y a rien d'inhabituel à ce qu'un grand-parent exerce un rôle parental dans la vie d'un petit-enfant en assurant toutes sortes de services d'aide. Toutefois, cela ne démontre pas l'intention bien arrêtée de traiter le petit-enfant comme son propre enfant; le fait d'assurer de tels services n'équivaut pas à assumer en permanence le devoir ou l'obligation d'un parent biologique envers son enfant et n'évince pas ses droits : voir *Children's Aid Society of Hamilton-Wentworth c. M. (A.)*, [1990] O.J. No. 1723 (QL) (C.U.F. Ont.)

[11] Les faits de la présente affaire présentent un net contraste avec ceux de l'affaire *C.C. c. M.C.*, 2020 NBBR 234, [2020] A.N.-B. no 336 (QL), où la juge Robichaud a déclaré qu'une tante et un oncle qui avaient élevé un enfant de 15 ans depuis sa petite enfance et avaient pris toutes les décisions dans sa vie avaient clairement formé l'intention bien arrêtée de l'élever comme leur propre enfant.

[12] L'analyse est objective. Comme l'a dit la juge saisie de la requête, un observateur ordinaire estimerait-il que V.H. a manifesté l'intention bien arrêtée d'élever M.P. comme son propre enfant, dans le contexte de la preuve en l'espèce?

[13] De son propre aveu, V.H. n'a exercé rien de plus qu'un rôle de soutien pour aider son fils et sa bru et n'a jamais eu l'intention de les remplacer. Sauf pour leurs brèves périodes d'incarcération, les parents avaient toujours habité dans le ménage avec les enfants et avaient pris toutes les décisions importantes pour leur vie avant qu'ils soient

placés sous un régime de protection. Comme la juge saisie de la requête l'a dit avec à-propos, [TRADUCTION] « la distinction entre [l]es parents et [l]es grands-parents n'a jamais été floue » (par. 113). À l'audience, V.H. a témoigné ainsi au sujet de son intention de « parentage » :

> [TRADUCTION]
> Q. Bon. Et nous – nous avons entendu [W.P.] et [B.A.] dire que vivre avec vous pourrait ne pas être, disons, l'objectif ultime. Ça pourrait ne pas être leur plan – leur plan à long terme. Comment les aideriez-vous s'ils devaient trouver une maison à eux?
>
> R. Bon, si c'est ce qu'ils veulent faire, c'est – c'est entièrement à eux de décider. J'aime avoir quelqu'un dans la maison. On se met à s'ennuyer quand on est là tout seul. Quelqu'un à qui parler ou avec qui regarder un film ou –
>
> Q. Et – et quelle – quelle aide pourriez-vous leur apporter si – s'ils déménageaient pour aller ailleurs?
>
> R. Tout ce dont ils auraient besoin. N'importe quoi. Tout ce qu'ils me demanderaient, je le ferais. Je fais toujours – quand je fais quelque chose, je le fais à 100 % ou à 110 %. C'est juste – c'est comme ça que je suis.
>
> Q. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez que la Cour entende au sujet de vos – vos petits-enfants ou – ou votre plan pour vos petits-enfants?
>
> R. Bon, vous savez, à mesure que je vieillis, il y aura des choses différentes que nous – que nous allons faire. Bon – et il est difficile de dire maintenant ce que ce sera, mais pour le moment, nous allons faire en gros les mêmes – les mêmes choses. Il me viendra peut-être une idée subite, quelque chose de différent, j'en suis sûre, et – il y aura toutes sortes de choses.
>
> Q. Et – et quand il s'agit des choses que vous – à cause de votre invalidité, vous avez de la difficulté à vous pencher et à faire des choses comme ça, avez – avez-vous eu des situations où vous ne pouviez pas faire quelque chose pour les enfants?

> R. Bien, j'ai trouvé une façon d'aller par terre s'ils sont sur le plancher.
>
> Q. Bon, comment faites-vous?
>
> R. Je vais directement par terre et je m'assois sur mon derrière. Parfois, il est un peu difficile de me relever, mais je pense que c'est à cause de mon embonpoint, mais il n'y a rien que je ne peux pas faire pour ces enfants. La vie, parfois, c'est des sacrifices, et il n'y a rien que je ne ferais pas pour ces enfants. Pour ma famille. C'est ma façon d'être. [Transcription, 18 novembre 2021, p. 26, l. 7 à 22, et p. 27, l. 1 à 20]

[14] La juge saisie de la requête a examiné à fond les considérations d'ordre procédural relatives à la décision sur la qualité pour agir de V.H. et la question de savoir si V.H. demandait la garde, comme le montrent les extraits suivants de la transcription des débats :

> [TRADUCTION]
> LA COUR : Bon, et [V.H.], pourquoi – demande-t-elle la garde des enfants?
>
> M^{e} ADAMS : Non, elle n'a pas présenté une – elle n'a pas déposé une demande de garde, non.
>
> LA COUR : Et convenons-nous qu'il ne me serait pas possible de mettre les enfants sous sa garde?
>
> M^{e} ADAMS : Oui, c'est exact.
>
> LA COUR : Nous sommes tous sur la même longueur d'onde sur ce point?
>
> M^{e} ADAMS : Oui, nous la présentons comme partie du – du plan familial au nom des intimés.
>
> LA COUR : Oui, mais est-ce que cela fait d'elle une partie? Si elle ne demande pas la garde, alors, il y aurait deux instances que j'entendrais en même temps, pour ainsi dire. Je m'occuperais de celle du Ministre en premier, mais – mais j'aurais comme un – un plan de rechange possible de – de, vous savez, un plan pour que j'aie l'option d'ordonner qu'elle – que les enfants soient confiés à sa – à sa garde. Seulement, elle ne la demande pas, et alors je –

je – je – je suis juste consciente du fait que, si elle est une partie, vous auriez le droit d'interroger et de contre-interroger des témoins pour son compte, mais je ne suis pas – je ne suis pas convaincue qu'elle a cette qualité, étant donné les plaidoiries qui m'ont été présentées, et alors – mais je serais heureuse d'entendre n'importe qui – parce que c'est une chose plutôt nouvelle. Je – je suis allée, quand j'ai reçu les plaidoiries, je suis allée voir la jurisprudence, je pense, vous savez, [un] juge [l'a] fait bon nombre de fois récemment quand il a entendu des affaires où le Ministre, dans une demande privée de garde, disons, des affaires qui sont entendues l'une après l'autre ou en même temps, et il rend une décision sur toutes les questions en litige. Seulement, ce n'est pas ce qui m'est présenté ici, autant que je puisse dire. Alors, M[e] Landry, avez-vous des réflexions à ce sujet?

M[e] LANDRY : Oui, je pense que ce qui est arrivé, bon, quand le Ministre a déposé sa première demande, on avait inscrit [V.H.] comme intimée.

LA COUR : Bon, et elle – elle était –

M[e] LANDRY : Ouais.

LA COUR : – ils vivaient tous dans la même maison et elle était –

M[e] LANDRY : Exact.

LA COUR : – on peut soutenir qu'elle exerçait un rôle de parent, parce qu'à – à un certain point, j'ai l'impression qu'un ou les deux –

M[e] LANDRY : Ouais.

LA COUR : – parents étaient incarcérés et, si tel était le cas, alors, en effet, elle exerçait un rôle de parent à cette époque.

M[e] LANDRY : Oui. C'est ce que je comprends, et je ne sais pas combien de temps cela a pu durer, prob – peut-être, pendant –

LA COUR : Ça ne semble pas avoir été très longtemps.

M[e] LANDRY : – et c'est quelque chose que – j'espère avoir des éclaircissements là-dessus quand les parents témoigneront.

LA COUR : Oui.

M[e] LANDRY : Qu'ils auraient tous les deux, à un certain moment, été incarcérés –

LA COUR : D'accord.

M[e] LANDRY : – [W.P.] et [B.A].

LA COUR : Oui.

M[e] LANDRY : Ils vivaient déjà tous dans la même maison; alors, pendant cette période, [V.H.] s'est occupée des enfants pendant que les parents ne le pouvaient pas. Au moment où le régime de protection a été imposé, [B.A.] avait été remise en liberté depuis quelques jours.

LA COUR : Bon.

M[e] LANDRY : Alors, elle était certainement dans la situation de nouveau. Au moment où le Ministre essayait, je pense, de décider, vous savez, si on la considère comme un parent ou non, je veux dire, nous ne – ils n'avaient pas beaucoup de faits, mais certainement, à partir de ceux qu'ils connaissaient, ils pensaient, bon, nous – nous devons probablement l'inclure, parce qu'elle a fourni des soins aux enfants juste avant la mise en régime de protection. Et je peux vous dire que depuis ce temps, on pense qu'il y a eu des décisions judiciaires interprétant, vous savez, la définition de parent aux termes de la *Loi*. Vous vous souviendrez, Madame la juge, que nous avons eu un cas plus tôt cette année, en janvier je pense, où le grand-père a fait une demande –

[…]

LA COUR : J'essaie seulement de débrouiller les choses ici, car, si j'ai à rendre une décision quant à savoir si elle est à bon droit ou non – aucune plaidoirie ne m'a été présentée qui ferait d'elle une partie. Je n'en ai aucune, vraiment. Je comprends pourquoi vous l'avez ajoutée comme intimée, mais vraiment, je pense que – du moment que vous lui avez donné avis de la requête –

M^e LANDRY : Ouais.

LA COUR : Je pense qu'elle était une partie à qui j'aurais donné avis de la requête.

M^e LANDRY : D'accord.

LA COUR : Afin qu'elle puisse alors déposer –

M^e LANDRY : Demander.

LA COUR : – une demande –

M^e LANDRY : Ouais.

LA COUR : – de garde –

M^e LANDRY : Oui.

LA COUR : – pour un enfant ou les deux. Seulement, elle ne l'a pas fait, mais elle ne l'a peut-être pas fait parce qu'elle pense qu'elle est une partie, et c'est là mon dilemme. Pourtant, comme je comprends la documentation, elle ne demande pas – elle dit : Je serai là avec les – avec les parents pour les appuyer comme parents des enfants, et alors, elle fait partie du plan de parentage. Mais cela fait d'elle une témoin et non une partie. Quand même, je suis prête à vous entendre, M^e Adams, à ce sujet.

M^e ADAMS : Bien, sur le – sur le fait d'agir, vous savez – à la place d'un parent ou de satisfaire à la définition de parent, c'est certainement un aspect que nous garderons au premier plan quand il s'agira de l'interrogatoire de –

LA COUR : Non, j'essaie seulement de comprendre si elle est une partie à la présente instance à proprement parler.

M^e ADAMS : En tant que – que membre de la famille –

LA COUR : Parce que je devrais – m'appuyer – parce qu'à partir des plaidoiries, je devrais faire – si elle est une partie, je devrai alors rendre une décision sur ses droits dans la présente instance, et j'ai une loi qui donne des droits aux parents biologiques et – et les enfants leur ont été enlevés, et je dois décider s'ils doivent leur être rendus. Elle ne demande pas la garde.

M^e ADAMS : Bon, c'est –

> LA COUR : Si je parle de ses droits, je ne vois pas tout à fait clairement ce que vous me demandez de dire, sauf qu'elle a apporté un soutien exceptionnel à – à son fils et à sa bru et – et elle – elle a pris un – un – un – intérêt utile dans le bien-être de ces enfants. Elle a (inaudible), mais je dois avoir des plaidoiries qui me disent la réparation que vous demandez, et je n'en ai pas. Je sais quelle mesure réparatoire ils demandent. Tout ce qu'ils ont à dire, c'est qu'ils s'opposent à la tutelle, et que c'est la mesure réparatoire qu'ils demandent. Ils sont ici, ils s'opposent à la tutelle, et c'est la mesure réparatoire qu'ils demandent. Quelle est la mesure réparatoire que votre cliente demande?
>
> M^e^ ADAMS : C'est (inaudible) – la mesure réparatoire qu'elle demande, c'est le retour des enfants à la garde des parents dans le cadre de ce plan familial[.]
>
> […]
>
> LA COUR : Qu'est-ce qui est attendu de – de moi en –
>
> M^e^ LANDRY : Je – je –
>
> LA COUR : – déterminant ses droits, s'il en est, et peut-être dois-je réfléchir à cela, mais, de toute façon, ce serait un paragraphe, parce que, à ce que je comprends, encore une fois, elle ne dit pas –
>
> M^e^ LANDRY : Exact.
>
> LA COUR : – si ces deux – si les parents de cet enfant ne peuvent, de l'avis de la Cour, ne peuvent pas prendre soin de l'enfant, qu'elle veut faire obstacle à une tutelle en disant, bon, donnez-les-moi.
>
> M^e^ ADAMS : C'est exact.
>
> LA COUR : D'accord? Alors, cela n'a pas été avancé.
>
> [Transcription, 16 novembre 2021, p. 6, l. 21 à 23; p. 7 à 10, l. 1 à 4; p. 11, l. 20 à 23; p. 12 à 14, l. 1 à 4; p. 16, l. 9 à 21]

[15] La juge a ensuite déclaré que V.H. n'avait pas qualité pour agir et ne demandait pas la garde. En cours de route, elle a examiné à fond les critères de l'intérêt

supérieur de l’enfant définis à l’art. 1 de la *Loi*, et il n’est pas interjeté appel de cette analyse.

[16] Il n’y a tout simplement aucun fondement à l’assertion voulant que la juge n’ait jamais envisagé l’option de placer les enfants sous la garde de V.H. Comme je l’ai indiqué, après avoir examiné la preuve et offert à V.H. toute la possibilité d’être entendue, la juge a décidé que V.H. n’avait jamais été dans une situation de parent et, indépendamment de cela, n’avait pas démontré l’aptitude ni la capacité d’exercer le rôle de parent :

> [TRADUCTION]
> Si le Ministre se voit accorder la tutelle, les enfants seront placés en vue de l’adoption, un processus qui devrait être fructueux. De plus, il y a d’excellentes chances que les enfants demeurent ensemble.
>
> […]
>
> Entre ces deux plans concurrents, celui du Ministre est le plus rassurant. Le plan du Ministre garantit aux enfants qu’ils vivront dans un environnement sécuritaire et chaleureux et qu’ils resteront à la charge de leurs parents d’accueil jusqu’à leur transition vers leur milieu adoptif.
>
> […]
>
> Devant ce manque d’engagement, il est difficile d’imaginer que les intimés se montreront à présent à la hauteur alors que, depuis près de deux ans, ils ne l’ont pas été.
>
> [par. 139, 142 et 146]

[17] Tout cela concorde entièrement avec l’avis d’appel original déposé par V.H., B.A. et W.P., qui n’a jamais envisagé que la garde soit accordée à V.H. Comme il a été confirmé à l’audience, cette question a été [TRADUCTION] « exclue des discussions ». On ne peut pas l’entendre maintenant plaider le contraire.

[18] L’appel est rejeté sans dépens.

[19] Compte tenu de la nature et de l’effet de la présente décision, nous ordonnons, en application du par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, qu’elle soit d’abord publiée en anglais puis dans les meilleurs délais, en français.